



SE LOGER AU MOMENT DE LA RETRAITE

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le salarié qui fait valoir ses droits à la retraite est tenu de faire le point sur sa situation en matière de logement lorsque cet habitat est loué par le biais des entreprises ou lorsqu'un bien est financé par un prêt bonifié d'accession à la propriété.

Locataire

Le salarié est locataire d'un logement au parc ou faisant l'objet d'un écrêtement du loyer.

Au moment de son départ en retraite, le salarié doit libérer son logement dans la mesure où il fait partie du parc des entreprises. Les délais de restitution du logement varient en fonction du titre d'occupation :

- Les logements imposés PERS 530 : le logement doit être libéré dans les trois mois qui suivent la date de mise en inactivité.
- Les logements banalisés : le logement doit être libéré dans les six mois qui suivent la date de mise en inactivité.
- Les logements assignés 4,33 % : le logement doit être libéré dans les six mois qui suivent la date de mise inactivité.

L'information relative à sa situation figure sur le bail de location. À défaut, il faut prendre contact avec le bailleur.

Le salarié est tenu d'anticiper sa date de départ afin de tenir compte des délais nécessaires pour retrouver un logement par ses propres moyens, ou d'opter pour une accession à la propriété.

Propriétaire

Le salarié est en accession à la propriété par le biais du prêt bonifié en cours de remboursement.

Prêts octroyés avant 2005 : dans l'ancien dispositif, les salariés qui bénéficient d'un prêt octroyé avant 2005, doivent se rapprocher au plus tôt de leur gestionnaire de contrat de travail afin d'obtenir un mandat de prélèvement SEPA pour mise en place d'un prélèvement sur compte bancaire ou postal.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies



Prêts octroyés entre 2005 et aujourd'hui : pour les salariés qui bénéficient d'un prêt dans le nouveau dispositif (BPI avant 2015 ou SOFIAP depuis 2015), il n'y a aucune modalité à remplir puisque l'agent est déjà prélevé sur le compte bancaire ou postal. Il convient toutefois de ne pas modifier l'usage du bien financé (habitation principale uniquement).

Si l'achat est destiné à préparer la retraite (10 ans avant la date prévue), le futur retraité peut obtenir un prêt bonifié dans le cadre de l'habitat différé, il faut que l'agent soit à moins de 10 ans de la retraite.

Futur propriétaire

Le salarié qui souhaite acheter pour sa future retraite ne doit pas avoir de prêt bonifié en cours pour sa résidence principale actuelle. S'il veut acheter pour un usage immédiat, il doit être en activité de service et respecter la distance requise entre le lieu de travail et le projet immobilier (conditions variables selon les entreprises).

Depuis septembre 2016, **la CCAS propose des prêts à l'accession à la propriété ouverts aux retraités**. Les informations et les conditions de souscription sont disponibles sur internet : ccasimmo.prevere.fr ou au 0800 00 50 45.

Le futur retraité est invité à comparer les offres de financement proposées par les banques et les autres acteurs du marché en fonction de ses propres critères.

Au moment du départ

Le salarié qui a fini de rembourser son prêt, ou qui n'a pas fait appel à l'employeur pour louer son logement, n'a aucune action particulière à effectuer au moment de son départ en retraite. Il peut continuer à occuper son logement une fois à la retraite.

Au moment de son départ effectif à la retraite, **le salarié qui déménage n'oubliera pas de communiquer sa nouvelle adresse à son délégué syndical** pour continuer à bénéficier de l'ensemble des informations utiles à sa nouvelle situation.

Le salarié ne doit pas hésiter à se rapprocher de son représentant CFE Énergies ou UNSA Énergies pour bénéficier de l'expertise fédérale dans le domaine du logement.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies